



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Michery (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 005272/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Michery (89), reçue complète le 21 octobre 2025, portée par la SAS ORION ENERGIES représentée par M. Hadrien CLEMENT-FROMENTEL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 05 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 06 novembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 998 kWc sur une ancienne carrière correspondant à une zone d'étude de 2,92 ha ; l'implantation de la centrale est prévue sur une surface clôturée de 0,9 ha ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que, selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public depuis une ligne HTA/BT, le point de raccordement le plus proche étant à environ 700 m au sud du site ;
- la suppression de 1 401 m² d'arbres ;
- la conservation des haies situées en bordure de la zone d'implantation ;

– dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à la valorisation d'un terrain communal inexploité et à la production d'énergie électrique d'origine renouvelable de 1,5 GWh par an soit l'équivalent de la consommation électrique de 241 foyers ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;
- qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;
- qui pourrait faire l'objet d'un dossier de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées section ZV n° 67 et 75 sises sur la commune de Michery (89) soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), appartenant à la communauté de communes Yonne Nord dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration ;
- situé à environ 200 m des habitations les plus proches ;
- situé au droit d'une ancienne carrière exploitée entre décembre 1980 et février 1983 à des fins d'extraction de sable pour la réalisation du tracé de la ligne TGV Paris Marseille ; le site faisant état d'une absence de réaménagement ou de réaménagement agricole ou forestier prescrit ou réalisé ;
- situé dans une zone n'ayant pas été pré-identifiée comme zone d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAER) photovoltaïque ;
- situé au droit de la masse d'eau FRHG209 « *Craie du Senonais et Pays d'Othe* » identifiée en état quantitatif et chimique médiocre dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- situé en zone de répartition des eaux (ZRE) 03001 Albien ;
- situé sur le périmètre de protection éloignée du captage « *Puits de l'Étang* » exploité par la commune de Michery ; situé sur le bassin d'alimentation de ce même captage, le rapport hydrologique réalisé pour sa délimitation montrant un caractère superficiel de la ressource captée ; l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 juillet 1986 relatif au périmètre de protection éloigné interdisant « *l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine* » dans la zone incluse dans ce périmètre ;
- situé à environ 1,6 km de deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « *Carrières de Michery* » et « *Ruisseau de l'Oreuse* » et d'une ZNIEFF de type 2 « *Vallée de l'Yonne entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes* » ;
- situé à environ 2 km d'un espace naturel faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sous la dénomination « *Carrières souterraines de Michery* » ;
- situé dans un secteur où ont été observées de nombreuses espèces d'oiseaux protégées et/ou déterminantes de ZNIEFF telles que le Pipit farlouse, classé vulnérable sur liste rouge régionale (LRR) et nationale (LRN) et le Verdier d'Europe, classé vulnérable sur LRN ;
- en dehors des zonages réglementaires du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne approuvé le 03 août 2001 ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence de réflexion dans le dossier sur le choix du lieu d'implantation du projet ; du fait qu'il convient de décrire les solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage et de justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, tel que prévu par les textes ;
- du fait que le projet ne démontre pas sa conformité aux dispositions de l'arrêté de DUP du 11 juillet 1986 relatif au périmètre de protection éloigné du captage « *Puits de l'Étang* » ;
- du fait que le contexte écologique dans lequel s'inscrit le projet est riche et que de nombreuses espèces protégées d'oiseaux fréquentent ou sont susceptibles de fréquenter le site d'implantation du projet pour la chasse, la reproduction, le transit ou la migration ; de l'absence d'inventaires bibliographiques et de terrain permettant d'établir les enjeux liés à la biodiversité ; du fait qu'il conviendra de réaliser un diagnostic écologique (habitat-faune-flore) permettant d'identifier précisément les enjeux du site d'implantation, de caractériser les impacts du

projet et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction proportionnées, voire des mesures de compensation ;

– du fait que le porteur de projet devra en outre apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

– du fait qu'un hydrogéologue du Conseil départemental (SATEP), saisi par l'ARS sur ce projet, a rendu un avis en date du 05 août 2025 concluant à un impact qualitatif possible du projet en cas d'incident (déversement accidentel, eaux d'extinctions d'un incendie, etc.), ce risque pouvant être significatif au vu de la faible distance entre le projet et le captage, ainsi qu'au vu des caractéristiques de l'aquifère ;

– du fait qu'il conviendra de réaliser une étude d'incidences sur les eaux souterraines afin de prendre en compte l'impact potentiel sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine et de définir toutes mesures permettant de prévenir le transfert de polluants vers le sous-sol, en phase de travaux et en phase d'exploitation, dans le strict respect de la réglementation ; du fait qu'il conviendra d'établir un plan d'alerte opérationnel pour que la commune de Michery soit immédiatement informée de tout incident et accident pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées ;

– du fait que le projet ne respecte pas les critères fixés par l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations photovoltaïques exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), la hauteur des panneaux étant inférieure à 1,10 m ; du fait que le projet consommerait donc environ 1 ha d'ENAF, pénalisant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes Yonne Nord, devant contenir ses extensions d'enveloppes urbaines conformément à l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Michery (89) **est soumis à évaluation environnementale**.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional

Olivier DAVID

Olivier DAVID
olivier-
y.david

Signature
numérique de
Olivier DAVID olivier-
y.david
Date : 2025.11.19
10:54:20 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr